|  |  |
| --- | --- |
| **Révision du standard du commerce équitable pour les fruits et légumes à l'intention des organisations de petits producteurs et de travailleurs salariés** | |
| Période de consultation | Du 6 septembreth au 11 octobreth , 2024 |
| Chef de projet | Ernesto González |

**PARTIE 1 Introduction**

**1.1 Introduction générale**

Les standards du commerce équitable soutiennent le développement durable des petits producteurs et des travailleurs du Sud. Les producteurs et les négociants doivent respecter les standards Fairtrade pertinents pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. L'unité de Fairtrade International chargée des normes et de la tarification (S&P) est responsable de l'élaboration des normes du commerce équitable conformément à la [procédure opérationnelle standard pour l'élaboration des normes du commerce équitable](https://files.fairtrade.net/SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf) et dans le respect de toutes les exigences du [code de bonne pratique de l'ISEAL pour l'établissement de normes sociales et environnementales](https://www.isealalliance.org/our-work/defining-credibility/codes-of-good-practice/standard-setting-code). Un principe fondamental est la large consultation des parties prenantes afin de s'assurer que les standards nouveaux et révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International, sont basés sur les réalités des producteurs et des négociants et répondent aux attentes des consommateurs.

Ce document de consultation fait partie d'une révision du [Standard du Commerce Equitable pour les Frais Fruits](https://www.fairtrade.net/standard/spo-fresh-fruit) [Fairtrade Standard for Fresh](https://www.fairtrade.net/standard/spo-vegetables) [Fruits](https://www.fairtrade.net/standard/spo-prepared-fruit-vegetables), [Fairtrade Standard for Fresh Vegetables](https://www.fairtrade.net/standard/spo-vegetables) et [Fairtrade Standard for Prepared and Preserved Fruit](https://www.fairtrade.net/standard/spo-prepared-fruit-vegetables) . Dans ce document, nous consultons sur les exigences de fusion qui n'étaient applicables que dans l'un des trois standards et qu'il est proposé d'appliquer à tous, ainsi que sur une proposition visant à réduire les pratiques commerciales déloyales dans les chaînes d'approvisionnement et à clarifier le processus d'allégation de qualité.

Nous vous demandons de bien vouloir apporter votre contribution sur ces sujets et vous encourageons à donner des explications, des analyses et des exemples qui sous-tendent vos déclarations.

**La date limite pour répondre à l'enquête est le 3 octobre 2024**. Si vous avez d'autres commentaires, veuillez les envoyer à l'unité "Standard & Pricing", [standards-pricing@fairtrade.net.](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

A l'issue du cycle de consultation, S&P préparera un document compilant les commentaires formulés. Ce document sera envoyé par courrier électronique à tous les participants et sera également disponible sur le site Internet de Fairtrade International. Les prochaines étapes du projet sont présentées dans la section 1.4 ci-dessous.

**1.2 Contexte**

Dans le cadre de la mise à jour régulière des standards du commerce équitable, un cycle de révision de cinq ans est en place. Le [Fairtrade Standard pour les fruits frais](https://www.fairtrade.net/standard/spo-fresh-fruit), le [Fairtrade Standard pour les légumes frais](https://www.fairtrade.net/standard/spo-vegetables) et le [Fairtrade Standard pour les fruits préparés et conservés](https://www.fairtrade.net/standard/spo-prepared-fruit-vegetables) doivent être révisés. Dans le cadre de la stratégie de Fairtrade visant à améliorer et à simplifier l'architecture des standards, les trois standards sont en train d'être fusionnés dans le nouveau standard Fairtrade pour les fruits et légumes pour OPP et OTS, tout en examinant les possibilités de simplification et d'alignement sur les standards génériques de Fairtrade.

L'objectif de cette révision est d'actualiser le standard en fonction des nouvelles réalités du marché soulevées par les différentes parties prenantes du système du commerce équitable.

**1.3Objectifs de l'examen - pertinents pour le présent document de consultation :**

* Fusion des exigences générales des programmes Fruits frais, Légumes frais et Fruits préparés et conservés ;
* Renforcer les exigences environnementales ;
* Mettre à jour les exigences existantes sur la base des objectifs énumérés dans l'affectation du projet ;
* Élaborer des propositions finales à soumettre à l'approbation du comité de normalisation (CN).

**1.4 Information sur le projet et le processus**

Le [projet](https://files.fairtrade.net/standards/Project-Assignment_Fresh-Fruit_EN.pdf) complet est disponible sur le site web de Fairtrade International. Les [standards](https://www.fairtrade.net/standard/spo-fresh-fruit) actuels [du commerce équitable pour les fruits frais](https://www.fairtrade.net/standard/spo-fresh-fruit), les [légumes frais](https://www.fairtrade.net/standard/spo-vegetables) et les [fruits préparés et conservés](https://www.fairtrade.net/standard/spo-prepared-fruit-vegetables) sont également disponibles sur le site web de Fairtrade International.

Les progrès réalisés à ce jour et les prochaines étapes sont décrits ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Activité** | **Chronologie** |
| Démarrage du projet et délimitation de son champ d'application | * février 2024 |
| Recherche | * avril-juin 2024 |
| Consultation publique | * Septembre-octobre 2024 |
| Rédaction des propositions finales | * octobre 2024 |
| Décisions du comité de surveillance | * Décembre 2024 |
| Publication | * Mars 2025 |

**1. 5Confidentialité**

Toutes les informations que nous recevrons des répondants seront traitées avec soin et resteront confidentielles. Les résultats de cette consultation ne seront communiqués que sous forme agrégée. Tous les commentaires seront analysés et utilisés pour élaborer la proposition finale. Toutefois, lors de l'analyse des données, nous avons besoin de savoir quelles réponses proviennent de producteurs, de commerçants, de détenteurs de licences, etc., c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous fournir des informations sur votre organisation.

**1. 6Acronymes**

|  |  |
| --- | --- |
| FI  FMP | Fairtrade International  Prix minimum du commerce équitable |
| GA  GPM  OTS | Assemblée générale  Chef de produit mondial  Organisation du travail embauchée |
| DRH  HREDD | Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme  Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| NFO | Organisation nationale du commerce équitable |
| PN  PO | Réseau de producteurs  Organisation de producteurs |
| OPP | Organisation de petits producteurs |

**1.7 Groupes cibles et structure de consultation**

Les groupes cibles de cette consultation sont les suivants

* Producteurs de fruits et légumes déjà certifiés selon le Fairtrade Standard for Hired Labor Organizations et le Fairtrade Standard for Fresh Fruits, Fairtrade Standard for Fresh Vegetables ou Fairtrade Standard for Prepared and Preserved Fruit for SPOs , ou souhaitant obtenir la certification Fairtrade.
* Les licenciés et les détaillants ainsi que les commerçants certifiés selon le Fairtrade Standard for Traders et le Fairtrade Standard for Fresh Fruits, Fairtrade Standard for Fresh Vegetables ou Fairtrade Standard for Prepared and Preserved Fruit for SPOs, ou intéressés à devenir certifiés Fairtrade.
* Réseaux de producteurs, organisations nationales du commerce équitable, Fairtrade International, FLOCERT, organismes gouvernementaux, organismes industriels, ONG, chercheurs et experts en la matière, etc.

# PARTIE 2 Consultation standard

Cette consultation est divisée en plusieurs sections :

[PARTIE 2 Consultation standard 5](#_Toc176344415)

[Thème 1. Informations sur vous et votre organisation 9](#_Toc176344416)

[Thème 2. Exigences générales 11](#_Toc176344417)

[Exigences pour les OSP 11](#_Toc176344418)

[Nouvelle organisation de producteurs 11](#_Toc176344419)

[SUPPRIMER Restriction sur la taille des terres cultivées 12](#_Toc176344420)

[Exigences pour OTS 13](#_Toc176344421)

[NEW Banana Company 13](#_Toc176344422)

[NOUVEAU Taille des terres dans les bananeraies 14](#_Toc176344423)

[Thème 3. Le commerce 15](#_Toc176344424)

[Exigences pour le OPP et le OTS 15](#_Toc176344425)

[Contrats de commerce équitable pour les payeurs 15](#_Toc176344426)

[Contrats tripartites pour les oranges à jus 16](#_Toc176344427)

[NOUVELLES conditions du contrat de commerce équitable 17](#_Toc176344428)

[NOUVEAU Prix minimum du commerce équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement 18](#_Toc176344429)

[NOUVEAU Conditions de paiement abusives 19](#_Toc176344430)

[Exigences pour OPP 20](#_Toc176344431)

[Système de traçabilité 20](#_Toc176344432)

[Exigences pour OTS 21](#_Toc176344433)

[Système de traçabilité 21](#_Toc176344434)

[Contrats entre l'entreprise et les organisations de petits producteurs 22](#_Toc176344435)

[Thème 4. La production 24](#_Toc176344436)

[Exigences pour le OPP et le OTS 24](#_Toc176344437)

[NOUVEAU Évaluation des risques pour l'environnement 24](#_Toc176344438)

[Nouveau plan d'action pour l'environnement 25](#_Toc176344439)

[NOUVEAU Mise en œuvre du plan d'action pour l'environnement 26](#_Toc176344440)

[NOUVELLE Empreinte environnementale 27](#_Toc176344441)

[NOUVEAU Gestion de la biodiversité 28](#_Toc176344442)

[NOUVEAU Outils de performance 29](#_Toc176344443)

[Lutte intégrée contre les ravageurs 30](#_Toc176344444)

[Exigences pour OPP 32](#_Toc176344445)

[NOUVEAU Système de gestion interne 32](#_Toc176344446)

[Exigences pour OTS 33](#_Toc176344447)

[Salaire plancher 33](#_Toc176344448)

[Prime au commerce équitable 34](#_Toc176344449)

[Communication des données 36](#_Toc176344450)

[Thème 5. Entreprises et développement 37](#_Toc176344451)

[Exigences pour OPP et OTS 37](#_Toc176344452)

[REMOVE Paiement au niveau EXW et FOB 37](#_Toc176344453)

[SUPPRIMER la responsabilité de paiement des fruits pour la transformation 38](#_Toc176344454)

[Déclaration des primes 39](#_Toc176344455)

[Conditions de paiement au niveau EXW 40](#_Toc176344456)

[Conditions de paiement au niveau FOB 41](#_Toc176344457)

[NOUVEAU Conditions de paiement en cas de rétro-certification 42](#_Toc176344458)

[Flexibilité des paiements 43](#_Toc176344459)

[Paiement en temps voulu du FMP pour les oranges à jus 44](#_Toc176344460)

[Informations à inclure dans une allégation de qualité 45](#_Toc176344461)

[Délais de présentation des déclarations de qualité par les importateurs 46](#_Toc176344462)

[Délais de présentation des réclamations relatives à la qualité par d'autres commerçants 47](#_Toc176344463)

[Transfert des réclamations relatives à la qualité 48](#_Toc176344464)

[Imputation du coût des réclamations relatives à la qualité 49](#_Toc176344465)

[Organisation d'un contrôle de qualité dans le pays de destination 50](#_Toc176344466)

[Faciliter l'inspection de la qualité dans le pays de destination 51](#_Toc176344467)

[Règlement des litiges par des experts indépendants 51](#_Toc176344468)

[Partage des risques en cas d'insuffisance des ventes 52](#_Toc176344469)

[Déclassification des fruits/légumes du commerce équitable en cas d'insuffisance des ventes et des allégations de qualité 53](#_Toc176344470)

[L'intégrité dans le commerce en cas de baisse des ventes 54](#_Toc176344471)

[Informer les opérateurs des ventes de produits du commerce équitable déclassées 54](#_Toc176344472)

[Informer l'organisme de certification des ventes de produits du commerce équitable déclassées 55](#_Toc176344473)

[Rétro-certification 56](#_Toc176344474)

[Informer les producteurs de la rétro-certification 57](#_Toc176344475)

[Informer l'organisme de certification de la rétro-certification 58](#_Toc176344476)

[Exigences pour OPP 59](#_Toc176344477)

[NOUVEAU Préfinancement des contrats de commerce équitable 59](#_Toc176344478)

[Paiement aux membres individuels 60](#_Toc176344479)

[REMOVE Plans d'approvisionnement en légumes frais, y compris les racines et tubercules 61](#_Toc176344480)

[REMOVE Plans d'approvisionnement en légumineuses 61](#_Toc176344481)

[REMOVE Sustaining trade 62](#_Toc176344482)

[REMOVE Pour les produits secondaires 63](#_Toc176344483)

[Exigences pour OTS 64](#_Toc176344484)

[Évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers 64](#_Toc176344485)

[Plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers 65](#_Toc176344486)

[Consulter le comité des primes et les travailleurs pour le plan de développement 66](#_Toc176344487)

[REMOVE Plans d'approvisionnement 67](#_Toc176344488)

[Commentaires généraux 68](#_Toc176344489)

**Structure du questionnaire :**

Pour chaque thème, une description est présentée, suivie de l'objectif de la proposition. Les modifications proposées sont présentées en référence aux exigences pertinentes de la norme. Pour chaque modification proposée, la justification et les implications sont décrites. Les parties prenantes sont invitées à donner leur avis sur les différentes propositions et à apporter des contributions supplémentaires.

Si la proposition contient des modifications à des exigences existantes, les changements sont indiqués en caractères rouges. Les exigences nouvellement proposées sont signalées par le texte **NOUVEAU** , et les exigences qu'il est proposé de supprimer sont signalées par le texte **SUPPRIMER** .

Les séries de questions sont divisées en trois groupes : les questions spécifiques aux OPS, les questions spécifiques aux ALH et les questions communes.

Dans le cas d'un OPP, nous vous encourageons à faire participer vos membres à cette consultation. Dans le cas d'un OTS, nous vous encourageons à faire participer vos travailleurs à cette consultation. Au cours de la période de consultation, les réseaux de producteurs (RP) peuvent organiser des ateliers afin de mener des discussions collectives sur les thèmes de ce questionnaire.

Votre contribution est très importante ; veuillez donc prendre votre temps. La version en ligne s'enregistre automatiquement, de sorte que vous n'avez pas besoin de répondre à toutes les questions en une seule fois et que vous pouvez revenir au questionnaire ultérieurement.

Veuillez prendre tout l'espace nécessaire pour répondre aux questions et compléter les informations ci-dessous :

## Informations sur vous et votre organisation

|  |
| --- |
| * 1. **Veuillez nous fournir des informations sur vous et votre organisation afin que nous puissions analyser les données avec précision et vous contacter pour obtenir des éclaircissements si nécessaire.**   Les résultats de l'enquête ne seront présentés que sous une forme agrégée et toutes les informations concernant les répondants resteront confidentielles.  Nom de votre organisation  Votre nom  Votre email  Pays  FLO ID   * 1. **Vos réponses sont-elles fondées sur votre opinion personnelle ou s'agit-il d'une opinion collective représentant votre organisation ?**   Avis individuel  Opinion collective représentant mon organisation/entreprise   * 1. **Quelle est votre principale responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement ?**   OPP  OTS  Exportateur  Importateur  Processeur/fabricant  Détaillant  Titulaire de licence  Autre (par exemple PN, NFO, FLOCERT, FI, ONG, chercheur, agence gouvernementale, etc.)     * 1. **Quels sont vos principaux produits ? Veuillez les énumérer par ordre d'importance.**   1-  2-  3-  4-  5-  Autres |

## Exigences générales

Exigences pour les OSP

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOUVELLE organisation de producteurs **Contexte** : À l'heure actuelle, il semblerait qu'il y ait une offre excédentaire de bananes du commerce équitable sur le marché, ce qui peut entraîner des pratiques commerciales déloyales et une concurrence déloyale, sapant ainsi la mission et les principes du commerce équitable.  **Justification** : Afin de gérer l'offre de bananes du commerce équitable sur le marché, il est proposé d'inclure une condition d'entrée qui encourage les organisations engagées dans la mission et les principes du commerce équitable à obtenir la certification du commerce équitable.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de bananes | | | Centr | Vous devez démontrer que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant de demander la certification et que vous disposez de capacités administratives, techniques, commerciales et financières en fournissant les comptes rendus de l'assemblée générale, les rapports financiers et les contrats commerciaux des deux dernières années, ainsi qu'un plan de développement de l'entreprise.  Si votre organisation n'exporte pas directement la récolte, vous démontrez que vous êtes engagé avec au moins un exportateur. Vous démontrez également que vous avez un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de la certification du commerce équitable avec une lettre d'intention d'au moins un acheteur, avec une communication formelle de l'engagement commercial avec un acheteur du commerce équitable (importateur) ; et un plan d'affaires convenu entre le producteur et l'acheteur du commerce équitable (importateur). | | Année 0 | | Conseils : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 1.1.3 (organisation établie), 1.1.4 (potentiel de marché) et 1.1.5 (décision collective et démocratique d'adhérer au commerce équitable) de l'OPS.  Le plan de développement de l'entreprise doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement des membres et aux informations sur les estimations de la production et des ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus, ce qui démontre le potentiel du marché susmentionné.  La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise auprès d'un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié commerce équitable ou qu'il suive l'exigence pour les nouveaux exportateurs (voir l'exigence section 1.1.2). | |   **Implications :** Pour les OPS déjà certifiées, il n'y a pas d'implication. Pour les nouvelles organisations qui demandent à être certifiées, elles doivent fournir la documentation nécessaire pour répondre à cette exigence afin d'obtenir la certification Fairtrade.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** SUPPRIMER la restriction sur la taille des terres cultivées **Contexte** : L'exigence a été créée en 2019 pour permettre une exception à l'exigence relative à la taille maximale des terres pour les agrumes et les avocats en provenance du Brésil.  **Justification** : La taille maximale des exploitations agricoles est fixée dans la norme OPP. Cette exigence n'est donc pas nécessaire puisque l'exception à cette exigence est déjà incluse dans l'exigence actuelle 1.1.3.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de fruits (à l'exception des agrumes et des avocats au Brésil) | | | Centr | La superficie maximale des terres sur lesquelles chacun de vos membres cultive des fruits du commerce équitable est égale ou inférieure à 30 hectares. | | Année 0 | | Orientations : Cette exigence s'ajoute aux exigences 1.2.1 et 1.2.2 de la norme relative aux organisations de petits producteurs.  Voir les exceptions ci-dessous pour les raisins de cuve 1.1.2 et pour les agrumes et les avocats au Brésil 1.1.3. | |   **Implications :** Aucune implication n'est prévue, étant donné que la taille maximale des terres est fixée dans la norme générale des DPU et que l'exception à l'exigence applicable aux agrumes et aux avocats restera dans la norme spécifique au produit, c'est-à-dire l'exigence actuelle 1.1.3.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NEW Banana Company **Contexte** : À l'heure actuelle, il semblerait qu'il y ait une offre excédentaire de bananes du commerce équitable sur le marché, ce qui peut entraîner des pratiques commerciales déloyales et une concurrence déloyale, sapant ainsi la mission et les principes du commerce équitable.  **Justification** : Afin de gérer l'offre de bananes du commerce équitable sur le marché, il est proposé d'inclure une condition d'entrée qui encourage les organisations engagées dans la mission et les principes du commerce équitable à obtenir la certification du commerce équitable.   |  |  |  | | --- | --- | --- | | S'applique à : Sociétés de bananes | | | | Centr | Vous devez démontrer que vous êtes une entreprise établie et active depuis au moins deux ans avant de demander la certification, et que vous disposez de capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres des deux dernières années et un plan de développement de l'entreprise.  Si votre organisation n'exporte pas directement la récolte, vous démontrez que vous êtes engagé avec au moins un exportateur. Vous démontrez également que vous avez un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de la certification du commerce équitable, avec une lettre d'intention d'au moins un acheteur, avec une communication formelle d'engagement commercial avec un acheteur du commerce équitable (importateur) ; et un plan d'affaires convenu entre le producteur et l'acheteur du commerce équitable (importateur). | | Année 0 | | Orientations : Le plan de développement de l'entreprise doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail et aux estimations de la production et des ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus, ce qui démontre le potentiel du marché susmentionné. | | |   **Implications :** Pour les organisations déjà certifiées, cela n'aura aucune conséquence. Pour les organisations qui souhaitent obtenir la certification, cela signifie qu'elles devront fournir davantage d'informations sur l'organisation.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Taille des terres dans les bananeraies **Contexte** : Le commerce équitable a limité la taille des terres pouvant être cultivées par les petits exploitants, mais n'a fixé aucune limite à la taille des plantations. Cela crée un terrain de jeu inégal, avec des avantages pour les plus grandes plantations.  **Justification** : Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les plantations et les organisations de petits producteurs, la proposition vise à fixer une limite à la superficie totale des terres où sont cultivées les bananes du commerce équitable par plantation, et au nombre de plantations dans le cas d'implantations multi-étatiques.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Sociétés de bananes | | | Centr | La superficie maximale des terres cultivées par exploitation est de 500 ha.  Le nombre maximum d'exploitations sous le même nom d'organisation et la même entité juridique (multi-exploitations) où vous cultivez des bananes du commerce équitable est de 3. | | Année 0 | | Conseils : Ceci ne s'applique qu'aux organisations certifiées après le 1er juillet 202X. | |   **Implications :** Pour les organisations certifiées, il n'y aura pas d'implications. Les organisations nouvellement certifiées disposeront d'une superficie maximale de terres pouvant être utilisées pour produire des bananes du commerce équitable.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

## Commerce

Exigences pour OPP et OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Contrats de commerce équitable pour les payeurs **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais, mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux légumes frais.  **Justification** : La proposition vise à normaliser les contrats pour les fruits et légumes frais et à compléter les exigences si nécessaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Les payeurs du commerce équitable de tous les fruits/légumes, à l'exception des raisins de cuve. | | | Centr | En plus des exigences du standard du commerçant, vous incluez les éléments suivants dans vos contrats de commerce équitable :   * Numéro d'identification FLO de l'opérateur * Référence au commerce équitable en tant que partie intégrante du contrat * Date du contrat * Durée du contrat * Description du produit * Référence aux plans d'approvisionnement * Volume minimum à acheter et à livrer sur une base hebdomadaire pour les produits pérennes et sur une base saisonnière pour les produits saisonniers, et projection du volume pour la durée du contrat. * Description du fonctionnement du système d'ordres (quand et comment les ordres hebdomadaires/uniques sont confirmés) * Responsable de l'étiquetage des produits * Règles pour le fret mort * Description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de contrôle de la qualité * Conditions de paiement et mécanisme de prix non équitables en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 Partage des risques). * Le cas échéant, une référence aux matériaux et services d'emballage supplémentaires ou spéciaux et aux coûts connexes qui ne sont pas inclus dans le prix minimum du commerce équitable (par exemple pour les produits suivants   "(voir aussi 4.2 Prix et prime du commerce équitable) | | Année 0 | | Orientations : Cette exigence complète l'exigence TS 5.1.2 relative aux contrats. Pour les raisins de cuve, ces exigences supplémentaires ne s'appliquent pas.  Si un producteur ne vend pas au niveau de prix auquel le Prix Minimum du Commerce Equitable est défini (par exemple, vente FOB, mais le Prix Minimum du Commerce Equitable est défini à EXW seulement), le contrat doit faire référence au matériel d'emballage et aux coûts connexes et autres services (par exemple, le transport) non inclus dans le Prix Minimum du Commerce Equitable (par exemple, pour les "clusterbags" ou le "parafilm"). | |   **Implications :** La proposition vise à s'aligner sur la norme applicable aux opérateurs et à éviter les doublons et les redondances. En outre, elle rendra les contrats plus clairs et évitera les zones d'ombre lors du commerce des légumes/fruits.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Contrats tripartites pour les oranges à jus **Contexte** : Il existe un contrat entre le transporteur et le producteur et entre les transporteurs et les payeurs. En raison de la transformation impliquée dans la production de jus, il est important d'assurer la transparence entre les trois principaux acteurs : les producteurs, les transporteurs et les acheteurs.  **Justification** : Il est proposé de créer une relation transparente entre les trois premiers acteurs de la chaîne d'approvisionnement afin d'accroître la transparence.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeurs de jus d'orange | | | Centr | Vous signez un contrat entre le producteur, le transporteur et le payeur. Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs :   * Quantité de jus d'orange à échanger. * Conditions de paiement de l'écart de prix et de la prime * Le prix à payer et le calcul utilisé pour définir le prix de l'équivalent en jus d'orange sont conformes aux exigences. 4.2.3 et 4.2.5de la présente norme. * Clarification du fait que le prix des oranges pour le jus sera défini en fonction du rendement. * Une fois disponibles, les rapports d'analyse préliminaire de chaque livraison d'oranges à jus (en pièce jointe).   En outre, vous remettez le rapport d'analyse préliminaire au producteur sept jours après la livraison des fruits. | | Année 0 | | Orientations : Cette exigence complète l'exigence 4.1.1 ci-dessus et l'exigence TS 4.1.2 sur les contrats.  Un rapport d'analyse préliminaire est un rapport établi selon les normes de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon des fruits livrés, qui comprend des informations sur le rendement. | |   **Implications :** Ce changement ne fait qu'apporter de la clarté aux acteurs des contrats tripartites.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVELLES conditions du contrat de commerce équitable **Contexte** : Cette disposition vise à accroître la transparence et l'intégrité de toutes les transactions entre les organisations de producteurs et les négociants.  **Justification** : Certaines parties prenantes ont fait état de pratiques déloyales dans la manière dont les contrats sont négociés.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Commerçants | | | Centr | Vous n'achetez pas de produits certifiés commerce équitable à une organisation de producteurs à la condition que l'organisation de producteurs vende une quantité de produits non certifiés avec un rabais ou à un prix nettement inférieur au prix moyen reçu pour les produits non certifiés commerce équitable par l'organisation de producteurs. | | Année 0 | | Recommandation : Lorsqu'il y a des indications que ces pratiques ont eu lieu, l'organisme de certification déterminera s'il existe des contrats cautionnés en demandant à l'OPS, aux payeurs et/ou aux convoyeurs les contrats de commerce équitable et non équitable au cours d'une période déterminée.  Les allégations anonymes peuvent être considérées comme une mesure indiquant que ces pratiques ont lieu. | |   **Implications :** Cette exigence permet à l'organisme de certification de vérifier activement les pratiques signalées dans le passé comme compromettant l'impact du PGF et du PC. Elle créera une relation plus transparente et plus équitable entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et réduira la possibilité de pratiques commerciales déloyales.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Prix minimum du commerce équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement **Contexte** : Les marchés des fruits et légumes sont connus pour leur concurrence féroce sur les prix, ce qui pourrait contraindre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement à réduire le prix des produits et à se livrer à des pratiques de dumping.  **Justification** : La concurrence féroce des prix sur les marchés des fruits et légumes est une pratique connue. Cette exigence est proposée pour éviter l'impact négatif de ces pratiques sur les producteurs et les négociants.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Commerçants | | | Centr | Vous n'achetez pas de produits du commerce équitable à vos fournisseurs et ne les vendez pas à vos clients en dessous du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable fixés au niveau EXW et FOB ou l'équivalent au niveau FOT et/ou CIF. | | Année 0 |   **Implications :** Cette exigence permet à l'organisme de certification de vérifier activement les pratiques signalées dans le passé comme compromettant l'impact du PGF et du PC. Le prix des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement doit être au moins égal au prix minimum du commerce équitable, ce qui permet d'éviter la concurrence déloyale et les pratiques commerciales déloyales.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Conditions de paiement abusives **Contexte** : Certaines parties prenantes ont signalé l'imposition de conditions de paiement injustes au cours des transactions.  **Justification** : la proposition vise à réduire les cas où des conditions de paiement injustes sont imposées aux producteurs comme conditions de vente dans le cadre du commerce équitable, réduisant ainsi l'impact total du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Commerçants | | | Centr | Vous n'exigez pas des OP qui vous fournissent des conditions de paiement qui entraînent des coûts financiers répercutés sur l'OP et qui ont un impact négatif sur le Prix Minimum du Commerce Equitable et la Prime du Commerce Equitable. Vous incluez toutes les déductions et tous les paiements dans la facture payée. | | Année 0 |   **Implications :** Cette exigence permet à l'organisme de certification de vérifier activement les pratiques signalées dans le passé comme compromettant l'impact du PGF et du PC. Pour la plupart des négociants, cette exigence ne devrait pas avoir d'incidence sur leurs pratiques commerciales, mais elle découragera l'imposition de telles conditions aux producteurs.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour les OSP

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Système de traçabilité **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais, mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire. En outre, les propositions actuelles faisant l'objet d'une consultation dans le cadre de la révision de la norme relative aux négociants prévoient des niveaux accrus de traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement du commerce équitable.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de fruits/légumes frais pour l'exportation | | | Centr | Vous indiquez dans les documents de vente, les contrats et dans l'emballage, la station d'emballage, la date d'emballage et l'identification de l'adhérent individuel sur chaque boîte (code producteur). | | Année 0 | | Recommandation : Ceci s'applique à l'emballage en vrac, lors de la livraison à l'exportateur ou à l'importateur.  L'identification individuelle du membre peut être un code de producteur ou autre. | |   **Implications :** Les producteurs de légumes incluront des informations supplémentaires lors de la vente de leurs produits, ce qui augmentera l'offre de traçabilité pour les légumes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Système de traçabilité **Contexte** : Cette exigence figure déjà dans la norme relative aux fruits frais, mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité des exigences déjà existantes pour les fruits frais aux légumes frais, car le commerce est très similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises de fruits/légumes frais destinés à l'exportation | | | Centr | Vous indiquez la station d'emballage, le FLO-ID et la date d'emballage sur chaque boîte. | | Année 0 | | Recommandation : Ceci s'applique à l'emballage en vrac, lors de la livraison à l'exportateur ou à l'importateur. | |   **Implications :** Les producteurs de légumes incluront des informations supplémentaires lors de la vente de leurs produits, ce qui augmentera l'offre de traçabilité pour les légumes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une* seule** *case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Contrats entre l'entreprise et l'organisation de petits producteurs s **Contexte** : Cette exigence fait partie de la norme relative aux légumes, étant donné que certains OTS achètent des légumes auprès des OPP.  **Justification** : Il est proposé de conserver et d'ajouter la précision selon laquelle le OTS doit être certifié selon la norme du commerce équitable pour faire des affaires avec les organisations de producteurs.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises s'approvisionnant en légumes auprès d'organisations de petits producteurs | | | Centr | Si vous vous approvisionnez en légumes auprès d'organisations de petits producteurs (voir exigence 5.1.2), vous êtes certifié selon le standard Fairtrade Trader et signez un contrat d'achat de produits du commerce équitable avec l'organisation de petits producteurs. Vous vous assurez que les contrats d'achat de produits du commerce équitable comprennent au moins les éléments suivants :   * FLO ID des opérateurs * Référence au commerce équitable en tant que partie intégrante du contrat * Date du contrat * Durée du contrat * Description du produit * Prix et prime du commerce équitable spécifiques pour chaque produit * Conditions de paiement du prix et de la prime du commerce équitable * Volumes de produits du commerce équitable (minimum et maximum ou volume fixe) * Description des mécanismes de préfinancement, le cas échéant * Procédures en cas de problèmes de qualité * Déductions du prix, le cas échéant | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implications car cela ne fait que clarifier la relation entre les OTS et les OPP.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une* seule** *case*  Accorder  Pas d'accord  Indécis  Sans objet pour moi  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

## Production

Exigences pour OPP et OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOUVEAU Évaluation des risques pour l'environnement **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : Les normes relatives aux fruits et légumes s'appuient principalement sur les exigences des normes génériques pour couvrir les thèmes de l'environnement et du changement climatique. Au cours de la phase de recherche, les parties prenantes ont demandé que cet aspect de l'approche durable soit abordé.   |  |  | | --- | --- | | **Concerne :** Producteurs | | | **Centr** | Vous effectuez une évaluation des risques pour l'environnement qui couvre au moins les sujets suivants, au moins tous les trois ans :   * Utilisation de l'eau * Santé des sols * Gestion des déchets * Consommation d'énergie * Biodiversité * Utilisation d'engrais/de pesticides | | **Année 0** | | Conseils : L'outil d'évaluation des risques HREDD est expliqué dans le "[Guide for OPP/OTS](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-plantations_EN.pdf)". Cette exigence est complémentaire des exigences figurant dans les documents génériques OPP et OTS. | |   **Implications :** Conformément à l'exigence 3.1.3 du standard des organisations de petits producteurs du commerce équitable, les organisations de petits producteurs doivent procéder à une évaluation des risques tous les trois ans. Avec cette proposition, les OPS incluront, dans le cadre de cette évaluation des risques, des éléments environnementaux permettant de sensibiliser aux risques environnementaux et aux menaces qui pèsent sur leurs cultures.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Plan d'action pour l'environnement **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : Une fois que l'organisation a procédé à l'évaluation des risques, il est important d'utiliser les données recueillies pour créer des plans qui fournissent des mesures réalisables pour gérer les risques identifiés.   |  |  | | --- | --- | | **Concerne :** Producteurs | | | **Centr** | Sur la base de votre évaluation des risques, vous élaborez des plans d'action pour atténuer, réduire ou éviter les effets négatifs sur vos cultures, vos ressources naturelles et/ou l'environnement à l'intérieur et autour de vos exploitations. | | **Année 1** | | Orientations : Les plans peuvent porter sur les sujets suivants :   * Captage d'eau * Réduction de l'utilisation de l'eau/gestion de l'irrigation * Gestion de l'eau * Augmentation de la biodiversité * Transformation des déchets organiques en biofertilisants * Utilisation/génération d'énergie * Gestion des sols/Gestion des engrais synthétiques | |   **Implications :** Alignement accru sur les exigences HREDD pertinentes de la norme HL actuelle**.**  Les producteurs seront en mesure de faire face aux risques identifiés, qui pourraient menacer leur activité et leurs moyens de subsistance à l'avenir. Les plans d'action permettent aux agriculteurs d'agir sur ces risques, de les réduire, de les éviter et d'en atténuer l'impact sur leurs cultures et leurs exploitations.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Mise en œuvre du plan d'action pour l'environnement **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : Dernière étape logique de la réponse au risque environnemental, l'étape de mise en œuvre est l'une des plus importantes car elle prévoit les actions nécessaires pour répondre au risque identifié.   |  |  | | --- | --- | | **Concerne :** Producteurs | | | **Centr** | Vous mettez en œuvre les plans élaborés dans le cadre de l'exigence précédente X.X.X. Vous tenez des registres sur les effets du changement de pratiques et surveillez l'impact sur l'environnement. | | **Troisième année** | | Conseils : Pour certains produits, le réseau de producteurs de votre région peut faciliter la tenue de registres d'exploitation qui vous aideront à mesurer l'amélioration et l'impact visés. | |   **Implications :** La mise en œuvre des plans peut représenter une charge économique, mais elle permettra de prendre des mesures pour réduire les risques environnementaux dans les exploitations. Ces plans complètent les plans d'adaptation au changement climatique que les producteurs appliquent peut-être déjà.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVELLE Empreinte environnementale **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : Le marché s'intéresse de plus en plus à l'empreinte environnementale des produits. Avec les valeurs d'empreinte spécifiques pour leurs produits, les producteurs peuvent utiliser ces informations comme un outil de marketing.   |  |  | | --- | --- | | **Concerne :** Producteurs | | | **Dév** | Dans le cadre de vos plans d'action, vous calculez au moins l'un des éléments suivants :   * Empreinte de l'eau * Empreinte GES * Empreinte de la biodiversité | | Troisième année | | Conseils : Les résultats des empreintes peuvent être utilisés pour informer votre évaluation des risques, vos plans d'action et votre performance environnementale à des fins de marketing.  Les outils utilisés pour calculer l'empreinte GES doivent être conformes aux normes ISO 14067:2018 et ISO 14064:2018. | |   **Implications :** Comme il s'agit d'une proposition de développement, elle n'est pas obligatoire pour tous les producteurs, mais seulement pour ceux qui ont les moyens et l'intérêt de travailler dans ces domaines et de collecter les informations pertinentes. La mise en œuvre de cette exigence nécessitera un système de suivi des performances pour suivre les différents apports de chaque empreinte environnementale que l'OP décide de suivre.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Gestion de la biodiversité **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : Le marché s'intéresse de plus en plus à l'empreinte environnementale des produits. Avec les valeurs d'empreinte spécifiques pour leurs produits, les producteurs peuvent utiliser ces informations comme un outil de marketing.   |  |  | | --- | --- | | **Concerne :** Producteurs | | | **Dév** | Vous élaborez et mettez en œuvre un plan de gestion de la biodiversité sur la base de votre évaluation des risques environnementaux. | | Année 1 |   **Implications :** Comme il s'agit d'une proposition de développement, elle n'est pas obligatoire pour toutes les OP, mais seulement pour les producteurs qui ont les moyens et l'intérêt de travailler sur ces zones et de collecter les informations pertinentes. La mise en œuvre de cette exigence devrait avoir un impact positif sur la biodiversité de la zone d'influence des exploitations.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** NOUVEAU Outils de performance **Contexte** : Le renforcement des exigences environnementales a été identifié au cours de la phase de recherche comme très pertinent dans le cadre de cette révision des normes. Pour compléter les exigences générales des normes génériques, en particulier les exigences liées au HREDD actuellement applicables aux OTS, un ensemble d'exigences environnementales est proposé. Ces exigences s'appuient les unes sur les autres afin de créer un processus logique qui devrait permettre de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, en générant pour le producteur des informations susceptibles d'améliorer son activité et son attrait en tant que partenaire commercial.  **Justification** : la mise en œuvre de cette exigence complète les propositions précédentes, car elle permet aux producteurs de suivre les différents éléments qui constituent une empreinte environnementale et de suivre la mise en œuvre et les effets des plans d'action mis en œuvre.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs | | | Dév | Vous mettez en place des outils pour contrôler les performances environnementales de vos exploitations. | | Troisième année | | Conseils : L'outil de performance peut comprendre les éléments suivants ; il s'agit d'exemples et non d'options exclusives :   * Géolocalisation de votre exploitation * [Un outil agricole sympa](https://coolfarm.org/the-tool/) * [Outil de performance en matière de biodiversité (biodiversity-performance.eu)](https://bpt.biodiversity-performance.eu/) * [Le score de biodiversité des terres agricoles](https://apps.worldagroforestry.org/downloads/Publications/PDFS/WP21038.pdf) * Outils développés par Fairtrade International   Vous pouvez contacter votre réseau de producteurs dans la région pour obtenir des conseils, des orientations et un soutien, par exemple dans le cadre des plans d'adaptation au changement climatique. | |   **Implications :** Pour les OP qui décident de mettre en œuvre cette exigence de développement, cela signifiera l'utilisation d'un nouvel outil qui gardera la trace des données nécessaires, ce qui pourrait impliquer la formation du personnel et l'installation d'un logiciel.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Lutte intégrée contre les ravageurs **Contexte** : Le besoin existe avec un champ d'application réduit. Il s'agissait uniquement de lutter contre les mauvaises herbes dans les champs de bananes. Aujourd'hui, le champ d'application proposé est élargi à la lutte contre tous les organismes nuisibles dans tous les fruits et légumes afin de réduire l'utilisation de pesticides dans la production de bananes.  **Justification** : Afin d'améliorer les dispositions environnementales de la norme relative aux fruits et légumes, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'exigence à toutes les organisations de producteurs de fruits et légumes.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de fruits et légumes | | | Centr | Si vous et/ou vos membres utilisez des pesticides dans le processus de production, vous mettez en œuvre les éléments suivants d'une approche de lutte intégrée contre les ravageurs :   * Connaître les mauvaises herbes qui affectent la productivité de la culture et les conditions qui favorisent et entravent le développement des ravageurs. * Connaître les parties des champs où les cultures sont affectées par les ravageurs. * Prévention de la propagation des organismes nuisibles par des moyens non chimiques (main-d'œuvre, pièges mécaniques ou naturels, barrières ou moyens thermiques). * Utilisation de techniques de lutte alternatives, de paillis ou de cultures de couverture afin de lutter contre les organismes nuisibles et de les réduire. * Application de pesticides dans les zones où les parasites sont présents et affectent les cultures. * Pas d'utilisation de pesticides dans les canaux, dans les zones tampons protégeant les rivières ou les bassins versants, dans les zones protégées ou à haute valeur de conservation[[1]](#footnote-1) ou dans les zones tampons destinées à protéger la santé des personnes. | | Année 0 | | Conseils : Il est recommandé d'alterner les substances actives et d'avoir un plan de réduction des pesticides. Il est nécessaire de consulter la [liste des matières dangereuses](https://files.fairtrade.net/standards/Hazardous_Materials_List_EN.pdf) pour vérifier quels pesticides peuvent être utilisés dans les cultures du commerce équitable. | |   **Conséquences :** Certains producteurs devront mettre en œuvre de nouvelles pratiques pour améliorer la lutte contre les ravageurs dans leurs exploitations.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour les OSP

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOUVEAU Système de gestion interne **Contexte** : Afin de garder le contrôle de la production et de la vente des produits conventionnels et des produits du commerce équitable.  **Justification** : L'objectif est d'éviter les doubles ventes de produits, souvent lorsque les membres font partie de deux ou plusieurs organisations.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : OPS | | | Centr | Vous avez mis en place un système de suivi de la production et des ventes de chaque membre, en veillant à ce qu'ils vendent un volume correspondant à leur production estimée sur une période donnée.  Le système vous permet de suivre le statut de vos membres, en particulier s'ils sont membres de plus d'une organisation.  Vous avez mis en place des mesures concrètes pour détecter les cas où des membres individuels vendent plus que leur production estimée. | | Année 0 | | Conseils : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 4.2.2 de la norme OPP relative à la tenue des dossiers des membres, car elle fournit plus de détails sur le type d'informations requises.  Les organisations de producteurs sont responsables du suivi du statut de leurs membres et, si les membres sont également enregistrés auprès d'une autre organisation certifiée Fairtrade, des mesures sont mises en place pour éviter les volumes de "double vente".  Lors des audits, vous donnez des informations sur les membres qui livrent des fruits/légumes à d'autres organisations enregistrées. Si possible, vous pouvez recouper les informations sur les ventes avec d'autres OPS au cas où vos membres feraient partie d'autres organisations.  Les informations relatives à la production et aux ventes des membres sont intégrées dans le règlement intérieur de OPP, et des mesures sont donc en place au cas où un membre vendrait plus que ses volumes de production estimés. | |   **Implications :** Le DPU devra établir et mettre en œuvre un système de contrôle pour suivre la production potentielle, la production réelle, les ventes et les adhésions des membres individuels. Cela permettra de réduire et d'éviter les pratiques déloyales de double vente de la part des membres.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Salaire plancher **Contexte :** Cette exigence sert de filet de sécurité dans les pays où il n'existe pas de salaire minimum national pour les travailleurs.  **Justification :** La modification vise à clarifier la référence utilisée et à s'aligner sur les propositions de la norme relative aux fleurs et plantes.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Sociétés (à l'exception des sociétés bananières) | | | Centr | Votre entreprise veille à ce qu'un salaire plancher soit versé à tous les travailleurs et qu'il ne soit pas inférieur au seuil de pauvreté mondial fixé par la Banque mondiale en termes de parité de pouvoir d'achat (PPA).  Le salaire plancher ne concerne que le salaire brut, les avantages en nature ne peuvent donc pas être pris en compte.  Les allocations en espèces versées régulièrement à tous les travailleurs en tant que droit et laissant aux travailleurs toute latitude quant à la manière de dépenser l'argent, sans lien avec l'assiduité ou les performances des travailleurs, sont prises en compte dans le salaire brut.  Vous veillez à ce que les salaires de base soient égaux ou supérieurs au salaire plancher applicable.  Vous n'êtes pas exempté de l'obligation de conformité si votre entreprise est représentée par une organisation patronale qui a négocié collectivement une convention multi-entreprises ou sectorielle avec des taux de salaire de base inférieurs au salaire plancher.  Vous vous assurez qu'aucune prestation n'a été détériorée/réduite après l'introduction de cette exigence, sauf en cas d'accord formel avec un syndicat. | | Année 0 | | Orientations : Le montant de l'exigence pourrait augmenter en fonction des ajustements de la Banque mondiale. Veuillez vous référer au document [Calcul des salaires dans le cadre de la norme sur les fruits frais](https://files.fairtrade.net/standards/HL_Calculating-floor-wages-in-the-Fresh-Fruit-Standard_EN.pdf) pour plus d'informations sur la manière de calculer la PPA de 2,15 $/jour.  Le salaire de base est le montant fixe minimum qu'un travailleur est en droit de recevoir de son employeur. Il exclut les avantages supplémentaires tels que les primes, les indemnités ou toute autre compensation de ce type. | |   **Conséquences** : Il est possible que, dans certaines situations, les producteurs doivent payer des montants supplémentaires pour combler l'écart entre le salaire de base et le salaire plancher.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Salaire de base du commerce équitable **Contexte** : L'exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (req. 3.1.2 de la norme HL sur les fruits frais), elle fournit un filet de sécurité pour les travailleurs des plantations de bananes en fixant un salaire minimum.  **Justification** : Pour aligner les concepts utilisés dans les exigences 3.1.2 et 3.1.3 et les services de Fairtrade International, il a été proposé de modifier le concept et sa définition.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Sociétés de bananes | | | Centr | Votre entreprise veille à ce qu'aucun travailleur ne reçoive un salaire de base inférieur au salaire de base du commerce équitable, défini au niveau de 70 % du salaire de base de référence applicable à votre pays ou région.  Vous veillez à ce qu'aucune rémunération ne soit détériorée/réduite après l'introduction de cette exigence, sauf en cas d'accord formel avec un syndicat ayant le droit de négocier. | | Année 0 |  |  | | --- | | Conseils : Fairtrade, en tant que membre de la Coalition mondiale pour le salaire de subsistance, définit le "salaire de subsistance" comme la rémunération perçue pour une semaine de travail standard par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour permettre au travailleur et à sa famille d'avoir un niveau de vie décent. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus.  Le salaire de base est le salaire gagné par le travailleur qui est soumis aux impôts et aux déductions légales conformément au droit du travail local. Le salaire de base peut être gagné sur une base journalière (généralement les travailleurs des champs, de la récolte et du conditionnement) ou sur une base mensuelle (généralement le personnel administratif). Le salaire de base ne tient pas compte des paiements non réguliers, tels que les salaires de 13th ou 14th , etc.  Le salaire de base du commerce équitable est un salaire plancher introduit pour faire un pas concret vers un salaire de subsistance. Le salaire de base du commerce équitable est fixé à 70 % du salaire de base de référence :  Salaire de base du commerce équitable = 70% x LWB de base  Où ?  IPP de base = IPP brute - allocations en espèces - IKB  IKB = 10% LWB net  Les salaires de base sont périodiquement mis à jour par Fairtrade International et sont disponibles dans la section [Calcul des salaires de la norme sur les fruits frais](https://files.fairtrade.net/standards/HL_Calculating-base-wages-bananas_EN.pdf).  Les exigences 3.4.11, 3.5.4, 3.5.9 et toutes les autres sections pertinentes de la norme relative à la main-d'œuvre salariée continuent de s'appliquer. |   **Implications :** Il s'agit d'un concept plus facile pour vérifier les salaires, de sorte que les travailleurs, le comité Fairtrade Premium, l'organisme de certification et la direction de l'entreprise puissent vérifier si les salaires sont alignés et conformes à l'exigence.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Prime au commerce équitable **Contexte** : L'exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (req. 3.1.3 de la norme HL sur les fruits frais), et une note d'interprétation a été publiée d'ici la fin de 2023 pour mettre en œuvre la stratégie LW sur les bananes.  **Justification** : Afin d'aligner l'exigence avec la note d'interprétation publiée, ce changement de clarification a été proposé. Afin de maximiser l'impact de la prime du commerce équitable pour aider à combler les écarts de salaires dans les plantations certifiées, il est proposé de distribuer jusqu'à 30 % de la prime du commerce équitable aux travailleurs qui gagnent moins que le salaire de référence, jusqu'à ce qu'ils atteignent le salaire de référence.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : les travailleurs des entreprises de bananes | | | Centr | Tant qu'il existe un écart entre le salaire de référence et le salaire le plus bas perçu par les travailleurs, jusqu'à 30 % de la prime du commerce équitable sont répartis équitablement entre tous les travailleurs dont le salaire est inférieur au salaire de référence en fonction du temps travaillé, jusqu'au niveau du salaire de référence, sous la forme d'une prime du commerce équitable.  Les paiements sont effectués en espèces. Des bons de prime d'une valeur égale aux paiements en espèces peuvent être distribués dans les origines où le paiement en espèces n'est pas une option avantageuse. Votre entreprise démontre la transparence et l'exactitude des paiements effectués par le Comité des primes du commerce équitable conformément aux règles décrites dans cette exigence.  Votre entreprise veille à ce qu'aucune rémunération ne soit détériorée/réduite après l'introduction de cette exigence, sauf accord formel avec les représentants élus des travailleurs qui ont le droit de négocier. | | Année 0 | | Directives : Seules les primes du commerce équitable générées par les ventes à partir de 2021 sont prises en compte.  Si l'écart entre les salaires les plus bas et le salaire de référence peut être comblé en utilisant moins de 30 pour cent de la prime du commerce équitable, le pourcentage de versement obligatoire doit être réduit en conséquence. Veuillez vous référer au [document explicatif pour le versement de la prime du commerce équitable](https://files.fairtrade.net/standards/Requirement-3.1.3-of-the-Fresh-Fruit-for-Hired-Labour-Organizations.pdf) pour un exemple de la manière dont les calculs peuvent être effectués.  Cette exigence et la possibilité de verser 20 % des fonds de la prime en espèces (exigence 2.1.20 de la norme relative à la main-d'œuvre salariée) signifient que les travailleurs peuvent verser jusqu'à 50 % de la prime en espèces s'ils le souhaitent.  Les bons de prime peuvent être versés dans les cas où le versement en espèces n'est pas une option avantageuse - par exemple, lorsque le versement de la prime en espèces pourrait entraîner des paiements d'impôts importants. Les bons de prime peuvent être utilisés pour répondre à des besoins essentiels contribuant à des moyens de subsistance décents, tels que la construction ou la rénovation d'un logement, les frais de scolarité et les articles ménagers courants. La nature et la fréquence des versements doivent faire l'objet d'une consultation avec les syndicats locaux ou, en leur absence, avec d'autres représentants élus des travailleurs, afin de veiller à ce que la négociation collective ne soit pas compromise.  Les chèques-primes ne peuvent pas être utilisés pour des biens ou des services que les entreprises sont tenues de fournir en vertu de la loi, des normes du commerce équitable ou des conventions collectives, ou pour des biens ou des services habituellement fournis par l'entreprise. Les chèques-primes ne peuvent pas être utilisés pour les visas ou les permis de travail pour les travailleurs migrants, les vêtements ou l'équipement pour le travail, les dortoirs ou les logements partagés pour les travailleurs saisonniers, l'eau potable, les terres pour les jardins potagers. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication car cette mesure a été mise en œuvre conformément à la note d'interprétation publiée à la fin de l'année 2023.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Rapports de données **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (req. 3.1.4 de la norme HL sur les fruits frais), elle a été modernisée pour utiliser la plateforme de déclaration des producteurs et pour étendre le champ d'application de la déclaration des salaires à toutes les organisations de producteurs certifiées dans le cadre de la norme.  **Justification** : permettre la transmission numérique des données salariales à Fairtrade International, ce qui est d'une importance stratégique pour mesurer l'impact du FMP, du FP et du FLWRP.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises | | | Centr | Vous déclarez les données salariales dans la plateforme FairInsight [(](https://fairinsight.agunity.com)https://fairinsight.agunity.com)[.](https://fairinsight.agunity.com) | | Année 0 | | Orientations : Ces données seront utilisées pour évaluer les écarts de salaire vital dans différents produits et origines, ainsi que les coûts salariaux dans la production pour calculer les prix de référence du salaire vital et les écarts de salaire vital. | |   **Implications :** Il simplifiera le processus d'établissement des rapports, augmentera la transparence sur la manière dont les données sont traitées et garantira le niveau de confidentialité requis pour chacune des organisations certifiées.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

## Affaires et développement

Exigences pour OPP et OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| REMOVE Paiement au niveau EXW et FOB **Contexte** : Cette exigence est couverte par la norme générique pour les opérateurs. Le texte important des orientations sera transféré dans un document indépendant qui gérera les conditions de paiement FOB et EXW.  **Justification** : Afin de simplifier et de réduire le nombre d'exigences dans les standards du commerce équitable, il est proposé de gérer ces conditions à partir du standard générique pour les négociants, étant donné qu'il n'y a pas d'implication particulière pour le commerce des fruits.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Payeurs de fruits du commerce équitable | | | Centr | Vous payez les producteurs au niveau EXW ou FOB tel que défini dans la base de données des prix du commerce équitable et applicable dans votre chaîne d'approvisionnement. | | Année 0 | | Conseils : Pour les fruits frais, et contrairement aux Incoterms officiels, les prix EXW ne comprennent aucun type de matériel d'emballage, sauf indication contraire dans la base de données tarifaires.  Les prix EXW pour les fruits frais comprennent uniquement les coûts de main-d'œuvre pour l'emballage (y compris la palettisation) et la préparation des fruits en vue de leur chargement sur le véhicule de collecte (camion ou conteneur).  Les coûts des matériaux d'emballage et de palettisation standard sont couverts par l'exportateur. Toutefois, le service lié à l'emballage (coûts de main-d'œuvre) du matériel d'emballage standard est inclus dans les prix EXW et fourni par le producteur. Aucune autre déduction du prix EXW n'est possible, même si, par exemple, l'étiquetage a lieu dans le pays consommateur.  Les prix FOB ne s'appliquent qu'aux producteurs qui exportent eux-mêmes. Ils ne s'appliquent pas aux exportateurs qui achètent aux producteurs du commerce équitable.  Au niveau FOB, les prix de la banane incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :  -une boîte en carton standard (un couvercle, un fond et une doublure)  -un sac d'emballage de bananes par carton (banavac ou polypack)  -palettes  -coins des bords  -bandes  -jusqu' à trois étiquettes par groupe de bananes  Dans tous les cas, le PMF se réfère à 18,14 kg de fruits mûrs. Si des boîtes de poids différents sont utilisées, le FMP et la prime du commerce équitable sont calculés au prorata. Pour estimer le FMP et la PF qui s'appliqueraient à des boîtes d'emballage de différents matériaux et poids, Fairtrade International fournit un [outil de calcul au prorata](https://files.fairtrade.net/Prorate-tool-for-banana-FMPs-and-FPs1.xlsx) ( ) et un [document d'orientation (Guidance document)](https://files.fairtrade.net/EN_Explanatory-document_Prorata-tool-for-FMPs-banana.pdf). Ni le prix Ex Works ni le prix FOB n'incluent les coûts des matériaux d'emballage supplémentaires ou spéciaux tels que les "cluster bags" ou le "parafilm" et les services connexes. Ils doivent être inclus dans le contrat et les producteurs et exportateurs doivent être payés pour ces matériaux et tous les services associés (voir 4.1.1 Contrats pour les payeurs).  Citrons verts : La forme de produit "non emballé" pour les limes au niveau EXW signifie que les prix n'incluent aucun type de matériel d'emballage. La définition de la forme du produit EXW pour les fruits frais dans ce guide s'applique également aux limes.  La forme de produit "emballé" signifie que l'emballage des limes est destiné à supporter le transport, la manutention et à arriver au port de destination dans les conditions conformes aux spécifications de qualité convenues entre l'exportateur et l'importateur.  Au niveau FOB, les prix de la chaux "emballée" comprennent les coûts des matériaux d'emballage suivants :  -Boîtes en carton  -Palette EUR  -Matériel pour fixer les cartons dans la palette EUR  -Étiquette du fruit  Si du matériel d'emballage supplémentaire est ajouté aux limes "emballées" et "non emballées", l'acheteur et le vendeur doivent calculer et ajouter ce coût supplémentaire au prix dans le contrat commercial, et le décrire dans les spécifications de qualité du produit. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication majeure pour les négociants ou les producteurs puisque ce sujet est déjà géré par une norme générique pour les négociants.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   SUPPRIMER la responsabilité de paiement des fruits pour la transformation **Contexte** : La définition du payeur du commerce équitable dans les chaînes d'approvisionnement de la transformation est couverte par l'annexe 1 du standard pour les négociants.  **Justification** : Pour éviter la duplication des normes, les rôles dans les chaînes d'approvisionnement sont indiqués dans l'annexe 1 de la norme relative aux opérateurs.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Premiers acheteurs de fruits destinés à la transformation (à l'exception des oranges pour le jus) | | | Centr | Si vous achetez des fruits pour les transformer, vous êtes le payeur du commerce équitable et vous payez donc le prix et la prime du commerce équitable sur les fruits destinés à la transformation. | | Année 0 | | Orientations : Cela signifie, par exemple, que si les ananas sont vendus par les producteurs et transformés en jus à un stade ultérieur de la chaîne, la prime doit être calculée et payée sur les ananas frais tels qu'ils sont vendus par l'organisation de producteurs. Le montant de la prime ne peut pas être calculé sur le jus et reversé aux producteurs sur la base d'un taux de conversion. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implications puisque cette question est gérée dans le cadre d'une norme générique pour les opérateurs.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Rapports sur les primes **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais, mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de fruits et légumes | | | Centr | Vous envoyez à Fairtrade International un rapport sur l'utilisation de la prime du commerce équitable pour chaque projet de prime du commerce équitable nouveau ou en cours. Le rapport est établi chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale, et comprend au moins les informations suivantes :   1. Rapport pour les projets en phase de planification et pour les projets en cours 2. Nom et description du projet (but et objectifs, partenaires du projet) 3. Groupe(s) cible(s) (par exemple, hommes, femmes ou tous les membres des coopératives, travailleurs migrants, membres de la famille, communauté) 4. État d'avancement du projet 5. Estimation du nombre de bénéficiaires au sein de chaque groupe cible et des bénéficiaires atteints à ce jour 6. Budget du projet (total / annuel), primes investies à ce jour pour les projets en cours 7. Date de début et de fin du projet 8. Date d'approbation du projet et indication de la personne qui l'a approuvé. 9. Rapport final pour les projets terminés, en plus des informations visées au point a) ci-dessus 10. Groupe(s) cible(s) et nombre de bénéficiaires atteints 11. Budget total dépensé 12. Évaluation de la réalisation, de l'étendue et des raisons de la réalisation du but et des objectifs, et des enseignements à tirer du projet 13. Date d'approbation du rapport final du projet et indication de la personne qui l'a approuvé   Vous signalez l'utilisation de la prime via la plateforme en ligne FairInsight [:](https://fairinsight.agunity.com) https://fairinsight.agunity.com. | | Année 1 | | **Conseils :** Cette exigence complète les exigences relatives aux rapports sur l'utilisation de la prime du commerce équitable des standards génériques. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les producteurs, puisqu'ils déclarent déjà l'utilisation de la prime.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Conditions de paiement au niveau EXW **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme pour les fruits frais (OTS 5.4.8 et OPP 4.3.1), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Fruits/légumes payants du commerce équitable (à l'exception des raisins de cuve, des légumineuses et des oranges pour le jus) | | | Centr | Vous payez le prix applicable et la prime du commerce équitable au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale exige des délais de paiement plus courts. | | Année 0 | | Orientations : Le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication. Étant donné qu'elle est déjà mise en œuvre pour les fruits et légumes, il s'agit d'une fusion des deux exigences différentes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Conditions de paiement au niveau FOB **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme pour les fruits frais (OTS 5.4.9 et OPP 4.3.2), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeurs de fruits/légumes du commerce équitable (à l'exception des légumineuses et des raisins de cuve) | | | Centr | Vous payez le prix applicable et la prime de commerce équitable au plus tard 15 jours après le dédouanement de la cargaison dans le port de destination. | | Année 0 | | Recommandation : L'expression "après la mainlevée" désigne la mainlevée de l'envoi par les autorités, en tenant compte du temps nécessaire aux éventuels contrôles de sécurité et aux autres opérations nécessaires dans le port de destination. Cela signifie que le délai de paiement ne commence à courir que lorsque l'envoi est à la disposition de l'importateur.  Le délai de 15 jours est fixé en supposant que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison.  Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord doit figurer dans le contrat. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication. Étant donné qu'elle est déjà mise en œuvre pour les fruits et légumes, il s'agit d'une fusion des deux exigences différentes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   NOUVEAU Conditions de paiement en cas de rétro-certification **Contexte** : Il existe une exigence qui permet la rétro-certification, mais il n'y a pas d'indication sur les délais de paiement lorsque la rétro-certification est mise en œuvre.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeurs de fruits/légumes dans le cadre du commerce équitable | | | Centr | Vous payez le prix applicable et la prime de commerce équitable au plus tard 15 jours après le changement de statut des fruits/légumes de conventionnel à équitable. | | Année 0 | | Orientations : Le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après avoir été informés de la rétro-certification.  Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord doit figurer dans le contrat. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication. Étant donné qu'elle est déjà mise en œuvre pour les fruits et légumes, il s'agit d'une fusion des deux exigences différentes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Flexibilité des paiements **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme pour les fruits frais (OTS 5.4.10 et OPP 4.3.3), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeurs de fruits/légumes dans le cadre du commerce équitable | | | Centr | Si les producteurs sont d'accord, vous pouvez effectuer des paiements mensuels (pour un mois civil) au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné. | | Année 0 | | Conseils : Cela peut être bénéfique pour les producteurs s'ils peuvent ainsi économiser sur les coûts de transaction. Il appartient à chaque organisation de producteurs d'évaluer cette possibilité et de prendre une décision. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication. Étant donné qu'elle est déjà mise en œuvre pour les fruits et légumes, il s'agit d'une fusion des deux exigences différentes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Paiement en temps voulu du FMP pour les oranges à jus **Contexte** : La disposition relative aux achats à Cuba faisait partie de la norme sur les produits préparés et conservés. La norme sur les fruits frais a commencé à inclure des exigences spécifiques pour les jus d'orange, créant ainsi une duplication imparfaite des exigences.  **Justification** : Cette proposition vise à fusionner les deux exigences existantes (FF OTS 5.4.13 et FF OPP 4.3.6 et dans le P&P OTS 5.5.4 et dans le P&P OPP 4.3.6) de la norme pour les fruits frais et de la norme pour les fruits préparés et conservés.   |  |  | | --- | --- | | **S'applique à :** Transformateurs/exportateurs d'oranges pour le jus | | | **Centr** | Vous versez au producteur au moins le premier paiement basé sur les pourcentages indiqués au point 4.2.3 au plus tard 30 jours après la réception des marchandises.  Vous transmettez la prime et le différentiel de prix (paiement supplémentaire en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix FOB réel du jus d'orange) au producteur au plus tard 15 jours après la réception du paiement du payeur du commerce équitable.  Dans le cas de Cuba**, les** paiements et les transferts de primes **ne doivent jamais être acheminés via ou par l'intermédiaire d'une banque américaine (des États-Unis)**. Chaque paiement à un opérateur basé à Cuba doit porter la mention "ventes du commerce équitable" (FLO), afin d'identifier l'argent reçu : **Ventes du commerce équitable (FLO)**, afin d'identifier l'argent reçu. | | **Année 0** |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication puisque les deux normes doivent être respectées par les négociants en jus d'orange.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** Informations à inclure dans une allégation de qualité **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.1 et OPP 4.5.1), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire. Un élément d'information supplémentaire est introduit, qui devra également être fourni lors de l'émission d'une allégation de qualité.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Négociants en fruits et légumes | | | **Centr** | Pour soumettre une demande de qualité valable, vous devez fournir les informations suivantes :   * Données précises sur la cargaison : au minimum la date de chargement, le nom du navire, le volume total de commerce équitable (nombre de boîtes et de kilos), le port de destination et, le cas échéant, l'identification du conteneur. * Une description des problèmes de qualité, y compris des photos documentant le défaut, et l'étendue d'un défaut de qualité spécifique (nombre de boîtes affectées par palette ou par conteneur). * Preuve de l'allégation de qualité (extrait de la température depuis l'emballage jusqu'au jour du début de la maturation). | | **Année 0** | | Conseils : Lorsque vous émettez une allégation de qualité, la charge de la preuve vous incombe.  Pour les acheteurs, deux jours après la sortie du port.  Pour les mûrisseries, huit jours après le début du processus de mûrissement, mais pas plus de 15 jours après la sortie du port.  Pour les autres commerçants, deux jours ouvrables à compter de la réception du produit, mais pas plus de 30 jours après la sortie du port.  Les demandes de qualité qui sont soumises au producteur après les délais indiqués dans la présente section peuvent être acceptées à la discrétion du producteur.  Les problèmes de qualité doivent pouvoir être remontés jusqu'aux producteurs. Si les fruits de différentes organisations de producteurs sont mélangés dans un même conteneur, il doit être possible de retracer le problème de qualité jusqu'aux palettes individuelles. Si le conteneur entier provient d'un seul producteur, il est possible de le faire sur la base d'un conteneur uniquement. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus des allégations de qualité. Elle fournira également davantage de preuves à présenter pour qu'une allégation de qualité soit acceptée. Les producteurs seront ainsi protégés contre les allégations déloyales.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Délais de présentation des déclarations de qualité par les importateurs **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.2 et OPP 4.5.2), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous présentez des réclamations pour tout problème de qualité que vous avez détecté vous-même, dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du fruit/légume au port de destination. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**    **Délais de présentation des déclarations de qualité par les mûrisseurs**  **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.3 et OPP 4.5.3), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car ils fonctionnent de manière similaire. Le texte ajouté fait partie de la pratique régulière mise en œuvre par FLOCERT lors de ses audits.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Mûrisseurs de fruits/légumes | | | Centr | Les réclamations relatives à la qualité doivent être adressées au vendeur dans les huit jours ouvrables suivant la réception du produit et au plus tard dans les quinze jours civils suivant l'arrivée du fruit/légume au port de destination.  Si vous stockez également le produit, le délai (huit jours ouvrables à compter de la réception du produit) pour introduire une réclamation relative à la qualité ne commence à courir qu'à partir du début du processus de maturation. | | Année 0 | | Recommandation : Les allégations de qualité émanant de mûrisseurs non certifiés ne peuvent être reconnues que si elles sont transmises au vendeur (exportateur/producteur) par l'intermédiaire de l'importateur certifié.  Si les mûrisseurs stockent les produits, le délai de 15 jours après l'arrivée des fruits au port de destination pour déposer une réclamation relative à la qualité est toujours en vigueur. Le délai qui est déplacé jusqu'à ce que le processus de maturation commence est le délai de 8 jours ouvrables après la mise en circulation. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela clarifiera le processus des allégations de qualité. Elle clarifie les délais des allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Délais de présentation des réclamations relatives à la qualité par d'autres commerçants **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.4 et OPP 4.5.4), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Négociants en fruits et légumes | | | Centr | Si vous achetez des produits auprès d'un importateur ou d'un autre négociant, vous devez présenter des réclamations sur la qualité au vendeur dans les deux jours ouvrables suivant la réception du produit, mais au plus tard dans les 30 jours civils suivant l'arrivée du fruit/légume au port de destination. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Transfert des demandes de qualité **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.5 et OPP 4.5.5), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Négociants en fruits et légumes | | | Centr | Lorsque vous recevez une réclamation relative à la qualité, vous la transmettez à l'opérateur précédent de la chaîne d'approvisionnement dans un délai de 36 heures (hors week-ends et jours fériés), à moins que vous n'en assumiez la responsabilité et ne traitiez la réclamation vous-même. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** Imputation du coût des réclamations relatives à la qualité **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.6 et OPP 4.5.6), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Négociants en fruits et légumes | | | Centr | Si les producteurs acceptent la responsabilité d'un problème de qualité, vous ne facturez que les coûts du fruit/légume et de l'emballage (prix FOB), le coût du transport (expédition jusqu'au port de destination) et les droits d'importation pertinents déjà payés pour la partie concernée de l'expédition aux producteurs. Ces coûts doivent être prouvés de manière transparente. La date de chargement dans le pays d'origine doit être utilisée pour le taux de conversion monétaire. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** Organisation d'un contrôle de qualité dans le pays de destination **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.7 et OPP 4.5.7), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Vendeur de fruits/légumes (producteur ou négociant) recevant une allégation de qualité | | | Centr | Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la réclamation de l'acheteur (ou de l'affineur), vous pouvez l'informer par écrit que vous organiserez une contre-visite par un expert agréé.  Vous payez et mandatez ce géomètre, à moins que les deux parties n'en aient convenu autrement. | | Année 0 | | Recommandation : Si vous ne réagissez pas au rapport de qualité dans le délai imparti, l'acheteur (ou le mûrisseur) peut considérer que vous acceptez le refus du fruit/légume. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** Faciliter l'inspection de la qualité dans le pays de destination **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.8 et OPP 4.5.8), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Acheteurs de fruits/légumes délivrant une allégation de qualité | | | Centr | Vous (l'acheteur et/ou le mûrisseur) facilitez la contre-inspection de qualité au plus tard cinq jours civils après que le vendeur a reçu la réclamation de qualité. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Règlement des litiges par des experts indépendants **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (5.5.9 et OPP 4.5.9), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Acheteurs, mûrisseurs et vendeurs de fruits/légumes (producteurs ou négociants) concernés par les allégations de qualité | | | Centr | Vous acceptez les rapports des experts indépendants agréés. | | Année 0 | | Orientations : Les rapports sont contraignants pour les deux parties et constituent la base ultime du règlement de tout litige concernant la qualité du fruit/légume entre le vendeur et l'acheteur et/ou le mûrisseur. | |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Partage des risques en cas d'insuffisance des ventes **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.10 et OPP 4.5.10), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Si une partie d'une cargaison ne peut être vendue en tant que commerce équitable en raison d'un manque de commandes de la part de vos clients, vous pouvez appliquer des "conditions non équitables" pour les fruits/légumes jusqu'à un maximum de 10 % du volume de chaque cargaison.  Vous assumez les pertes financières liées à des déficits supérieurs à ce pourcentage. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Déclassification des fruits/légumes du commerce équitable en cas d'insuffisance des ventes et des allégations de qualité **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.11 et OPP 4.5.10), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous ne vendez pas de fruits/légumes payés dans des conditions non équitables en raison de l'insuffisance des ventes et des revendications de qualité en tant que produits équitables. Vous indiquez clairement que les fruits déclassés sont "non équitables" sur tous les documents. Si vous ne pouvez pas supprimer les références au commerce équitable, vous n'utilisez que des clauses de non-responsabilité indiquant clairement que le produit est vendu dans des conditions non équitables.  Vous ne pouvez pas vendre le fruit/légume déclassé à un client (par exemple, des détaillants) qui vend des fruits issus du commerce équitable s'il y a un label du commerce équitable sur le fruit lui-même. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Négocier avec intégrité en cas de baisse des ventes **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (OTS 5.5.12 et OPP 4.5.12), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux légumes frais.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Rien n'indique que vous utilisiez la pratique du déficit des ventes pour fournir régulièrement à un opérateur du commerce équitable ou à un opérateur non équitable des fruits/légumes étiquetés comme étant issus du commerce équitable mais achetés dans des conditions non équitables. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Informer les opérateurs des ventes de produits du commerce équitable déclassées **Contexte** : Cette exigence figure déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.14 et OPP 4.5.14), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous informez tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, des transactions du commerce équitable déclassées en raison d'un déficit des ventes et de réclamations relatives à la qualité dans les six semaines suivant l'arrivée du fruit/légume dans le port de destination. Vous expliquez la raison des ventes non équitables (réclamation de qualité ou insuffisance des ventes).  Vous obtenez la confirmation du producteur qu'il reconnaît la déclaration correcte des transactions liées aux réclamations sur la qualité et aux déficits des ventes, ainsi que la réception des paiements correspondants du prix et de la prime du commerce équitable, au moins sur une base trimestrielle dans le cas des fruits pérennes et au moins sur une base annuelle dans le cas des fruits saisonniers. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Informer l'organisme de certification des ventes de produits du commerce équitable déclassées **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.14 et OPP 4.5.14), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous informez l'organisme de certification de chaque transaction de ventes non équitables qui ont été commandées à l'origine en tant que commerce équitable dans les six semaines suivant l'arrivée du fruit/légume dans le port de destination. Dans le cas de réclamations relatives à la qualité, vous incluez également les coûts liés à la réclamation qui ont été refacturés aux producteurs. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les parties prenantes certifiées sur la norme actuelle pour les fruits. Pour les parties prenantes du secteur des légumes, cela permettra de clarifier le processus d'allégations de qualité.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Rétro-certification **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.15 et OPP 4.5.15), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous êtes autorisé à rétro-certifier des fruits/légumes. Seuls les fruits/légumes non étiquetés peuvent faire l'objet d'une rétro-certification. Vous veillez à ce que l'étiquetage des fruits/légumes rétro-certifiés ne soit effectué que par un opérateur certifié au nom du titulaire de la licence. | | Année 0 |   **Implications :** Il existe un nouveau calendrier pour le paiement dans les cas de rétro-certification. Cela apportera plus de clarté et améliorera la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il permettra également à la chaîne d'approvisionnement en légumes d'appliquer la rétro-certification systémique.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Partiellement d'accord**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Informer les producteurs de la rétro-certification **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.16 et OPP 4.5.16), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, et cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous informez les producteurs de la transaction rétro-certifiée dans un délai de cinq jours ouvrables.  Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et recevez une confirmation que l'exportateur est prêt à assumer la responsabilité de transmettre le prix et la prime supplémentaires pour l'envoi rétro-certifié. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implications majeures pour les négociants en légumes qui utilisent la rétro-certification pour avoir un calendrier pour informer le producteur de la rétro-certification.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** Informer l'organisme de certification de la rétro-certification **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme relative aux fruits frais (OTS 5.5.17 et OPP 4.5.17), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux légumes frais. Les contrats incluent déjà l'approvisionnement, cette exigence le confirme.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, car leur fonctionnement est similaire. L'organisme de certification souhaite également connaître à l'avance la date de début du processus de rétro-certification.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Importateurs de fruits/légumes | | | Centr | Vous informez l'organisme de certification avant d'entamer le processus de rétro-certification. Les informations relatives à la transaction comprennent   * la date d'achat du fruit/légume auprès de l'organisation de producteurs * identification de la transaction * les informations relatives au conteneur ou à l'expédition, * l'identification du vendeur et de l'acheteur ; * le volume de fruits/légumes faisant l'objet d'une rétro-certification ; * le montant de la prime du commerce équitable dû ; * l'ajustement du prix du commerce équitable (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum du commerce équitable) * la partie responsable du paiement / de la transmission du différentiel de prix et de la prime au producteur. | | Année 0 |   **Implications :** Il est temps d'informer l'organisme de certification afin qu'il puisse suivre le processus de rétro-certification dans les différentes chaînes d'approvisionnement. Il est également nécessaire de l'étendre aux importateurs de légumes au cas où la rétro-certification serait autorisée pour les légumes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'étendre le champ d'application aux légumes ?   *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour les OSP

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOUVEAU Préfinancement des contrats de commerce équitable **Contexte** : Cette exigence existe déjà sous différentes formes dans les trois normes (FF 4.4.1 et 4.4.2, FV 4.4.1 et 4.2.2 et P&P 4.2.1). Les champs d'application et l'applicabilité sont différents dans les trois versions. En raison des changements importants proposés avec la fusion de cette exigence, celle-ci est considérée comme une nouvelle exigence.  **Justification** : Afin de réduire la duplicité et les différentes conditions de préfinancement, l'exigence de fusion suivante est proposée, qui sera applicable à tous les différents produits couverts par la norme.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeurs de fruits/légumes dans le cadre du commerce équitable | | | Centr | À la demande du producteur, le payeur du commerce équitable doit mettre jusqu'à 60 % de la valeur du contrat à la disposition du producteur en tant que préfinancement à tout moment après la signature du contrat au moins six semaines avant l'expédition.  Pour les fruits et légumes secs  Lorsque les contrats sont ouverts sur une base saisonnière, un calendrier trimestriel doit être considéré comme un guide de volume.  Le préfinancement peut être accordé soit en fonction des volumes trimestriels, soit en fonction des volumes mensuels équivalents.  Les montants trimestriels peuvent être divisés en montants mensuels égaux. Soixante pour cent (60 %) de la valeur des volumes mensuels doivent être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque mois.  Lorsque le préfinancement est effectué sur des volumes trimestriels, 60 % de la valeur du volume trimestriel doivent être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque trimestre.  Les opérateurs de production sous contrat doivent se référer au chapitre A.2.3 de la norme de production sous contrat. | | Année 0 | | Orientations : Cette exigence remplace l'exigence 4.4.1 du standard pour les négociants. Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, à la demande des producteurs et avec l'accord du payeur du Commerce Equitable ou d'un autre négociant. Le préfinancement est accordé sur des contrats, par exemple pour financer des intrants de terrain, des matériaux d'emballage ou en cas de catastrophes naturelles. Les paiements anticipés accordés pour des expéditions/factures individuelles ne sont pas considérés comme du préfinancement. | |   **Implications :** Préfinancement de l'extension du système à l'ensemble des fruits. Pour l'instant, il n'était disponible que pour les raisins de cuve. Il clarifie les conditions et modalités du préfinancement et offre à tous les producteurs des différents produits du commerce équitable les mêmes conditions.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Paiement aux membres individuels **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans la norme sur les fruits frais (4.2.8), mais elle ne s'applique pas pour l'instant aux légumes frais. Les contrats prévoient déjà l'approvisionnement, cette exigence le confirme donc à nouveau.  **Justification** : Il est important d'étendre l'applicabilité de l'exigence déjà existante pour les fruits frais au marché des légumes frais, étant donné qu'ils fonctionnent de manière similaire.   |  |  | | --- | --- | | Concerne : Producteurs de fruits et légumes | | | Centr | Vous transférez l'argent des ventes de fruits/légumes du commerce équitable sur les comptes des membres auxquels la vente correspond. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implications pour les producteurs. Il s'agit simplement d'apporter de la clarté et de réduire le nombre d'exigences individuelles dans les normes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux légumes ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   SUPPRIMER Plans d'approvisionnement en légumes frais, y compris les racines et tubercules **Contexte** : Dans le Standard du Commerce Equitable pour les Légumes Frais, les plans d'approvisionnement sont requis dans l'exigence 4.1.1.  **Justification** : La proposition consiste à supprimer cette exigence car, avec la fusion, les plans d'approvisionnement en légumes seront inclus dans les contrats conclus avec les négociants (question 3.1 du présent document).   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeur et convoyeurs du commerce équitable | | | Centr | Pour les légumes frais, y compris les racines et les tubercules, vous fournissez un plan d'approvisionnement sur une base saisonnière ou trimestrielle. Les plans d'approvisionnement sont renouvelés au moins deux semaines avant leur expiration. | | Année 0 |   **Implications :** Elle simplifiera les audits pour les légumes, réduira le nombre d'exigences dans la norme et alignera l'approche des plans d'approvisionnement sur celle des fruits.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   SUPPRIMER Plans d'approvisionnement en légumineuses **Contexte** : Dans le Standard du Commerce Equitable pour les Légumes Frais, les plans d'approvisionnement sont requis dans l'exigence 4.1.2.  **Justification** : Il est proposé de supprimer cette exigence car, avec la fusion, les plans d'approvisionnement en légumes seront inclus dans les contrats conclus avec les négociants (question 3.1 du présent document).   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeur et convoyeurs du commerce équitable | | | Centr | Pour les légumineuses, les plans d'approvisionnement couvrent chaque récolte. Les plans d'approvisionnement sont renouvelés au moins trois mois avant leur expiration. | | Année 0 |   **Implications :** Elle simplifiera les audits pour les légumes, réduira le nombre d'exigences dans la norme et alignera l'approche des plans d'approvisionnement sur celle des fruits.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** REMOVE Sustaining trade **Contexte** : Le Standard du Commerce Equitable pour les Fruits et Légumes Préparés et Conservés inclut une exigence de plan d'approvisionnement, 4.1.1.  **Justification** : La proposition consiste à supprimer cette exigence étant donné qu'avec la fusion, les plans d'approvisionnement pour les fruits et légumes préparés et conservés seront inclus dans les contrats avec les négociants (question 3.1 du présent document).   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeur et convoyeurs du commerce équitable | | | Centr | Pour les jus de fruits, les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque production annuelle.  Pour les fruits et légumes secs, les plans d'approvisionnement doivent couvrir une période convenue par les deux parties.  Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration. | | Année 0 |   **Implications :** Elle simplifiera les audits pour les légumes, réduira le nombre d'exigences dans la norme et alignera l'approche des plans d'approvisionnement sur celle des fruits.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   REMOVE Pour les produits secondaires **Contexte** : L'exigence 4.2.7 du standard du commerce équitable pour les fruits et légumes préparés et conservés fixe le prix minimum du commerce équitable et la prime du commerce équitable.  **Justification** : il est proposé de supprimer cette exigence, car le prix minimum du commerce équitable et les primes du commerce équitable sont couverts par le tableau des prix.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeur du commerce équitable | | | Centr | Il n'y a pas de prix minimum du commerce équitable défini pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs des produits et leur prochain acheteur doivent négocier les prix des produits secondaires et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être payée en plus.  Fairtrade International se réserve le droit de fixer un prix minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés à l'avenir. | | Année 0 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implications pour les détenteurs de certificats car les prix sont déjà indiqués dans le tableau des prix. Cela réduira le nombre d'exigences dans la norme.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

Exigences pour OTS

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans le standard du commerce équitable pour les légumes frais (2.1.1), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux fruits frais dans la région de l'Amérique latine.  **Justification** : Il est utile d'envisager d'étendre l'applicabilité des exigences existantes pour les légumes frais au marché des fruits frais, étant donné que leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises produisant des fruits/légumes en Amérique latine et dans les Caraïbes | | | Centr | Vous effectuez une évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers et des moyens d'améliorer leurs conditions de travail.  L'évaluation des besoins identifie et hiérarchise les besoins des travailleurs migrants et saisonniers en termes d'absence de discrimination, de liberté de travail, de liberté d'association et de négociation collective, de conditions d'emploi, de santé et de sécurité au travail, ainsi que de développement économique, conformément aux sections respectives des standards du commerce équitable.  Si les travailleurs migrants représentent plus de 25 % de l'ensemble de la main-d'œuvre, y compris les employés saisonniers, l'évaluation des besoins comprend une évaluation de la communauté d'origine de la plupart des travailleurs migrants. | | Année 1 | | Conseils : Il vous incombe de réaliser une évaluation des besoins de la communauté d'origine dont sont issus la plupart des travailleurs migrants. Le comité Fairtrade Premium peut ensuite suggérer de développer des projets Fairtrade Premium dans cette communauté. | |   **Implications :** Cette modification peut entraîner une lourde charge financière pour les plantations ainsi que des difficultés logistiques pour mener à bien les activités proposées. Dans le même temps, elle peut accroître l'impact de la prime pour les travailleurs migrants.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux fruits ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans le standard du commerce équitable pour les légumes frais (2.1.2), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux fruits frais dans la région d'Amérique latine.  **Justification** : Il est utile d'envisager d'étendre l'applicabilité des exigences existantes pour les légumes frais au marché des fruits frais, car leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises produisant des fruits/légumes en Amérique latine et dans les Caraïbes | | | Centr | Sur la base de l'évaluation des besoins (exigence 2.1.1), vous créez et mettez en œuvre un plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers. | | Année 1 | | Orientations : En particulier, la mise en œuvre du plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers pourrait inclure :  -Formation ou outils de sensibilisation spécifiques pour les travailleurs migrants et saisonniers  -un plan visant à accroître la participation des travailleurs migrants et saisonniers au comité de la prime du commerce équitable  -La mise en œuvre d' une méthode raisonnable de paiement ou de remboursement des employés migrants pour les frais de déplacement vers et depuis leur communauté d'origine. Ces frais ne peuvent pas être déduits des salaires des travailleurs.  -Aider les travailleurs migrants et saisonniers à obtenir les documents légaux nécessaires (par exemple, les cartes d'identité) pour bénéficier des dispositions de sécurité sociale. | |   **Implications :** Cette modification peut entraîner une lourde charge financière pour les plantations ainsi que des difficultés logistiques pour mener à bien les activités proposées. Dans le même temps, elle peut accroître l'impact de la prime pour les travailleurs migrants.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux fruits ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   Consulter le comité des primes et les travailleurs pour le plan de développement **Contexte** : Cette exigence existe déjà dans le standard du commerce équitable pour les légumes frais (2.1.3), mais elle n'est pas applicable pour l'instant aux fruits frais dans la région de l'Amérique latine.  **Justification** : Il est utile d'envisager d'étendre l'applicabilité des exigences existantes pour les légumes frais au marché des fruits frais, étant donné que leur fonctionnement est similaire.   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Entreprises produisant des fruits/légumes en Amérique latine et dans les Caraïbes | | | Centr | Vous consultez le comité de la prime du commerce équitable et les travailleurs migrants et saisonniers lors de l'élaboration du plan de développement et en discutez avec l'assemblée générale des travailleurs. | | Année 1 |   **Implications :** Il n'y a pas d'implication pour les commerçants. Elle apporte simplement plus de clarté dans la chaîne d'approvisionnement en légumes.   * 1. Êtes-vous d'accord avec l'extension du champ d'application aux fruits ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :**   SUPPRIMER Plans d'approvisionnement **Contexte** : Dans la norme sur les légumes, les plans d'approvisionnement sont requis dans l'exigence 5.1.1.  **Justification** : La proposition consiste à supprimer cette exigence, étant donné qu'avec la fusion, les plans d'approvisionnement en légumes seront inclus dans les contrats avec les négociants (question 3.1 du présent document).   |  |  | | --- | --- | | S'applique à : Payeur et convoyeurs du commerce équitable | | | Centr | Vous fournissez un plan d'approvisionnement sur une base saisonnière ou trimestrielle. Vous renouvelez les plans d'approvisionnement au moins deux semaines avant leur expiration. | | Année 0 |   **Implications :** Elle simplifiera les audits pour les légumes, réduira le nombre d'exigences dans la norme et alignera l'approche des plans d'approvisionnement sur celle des fruits.   * 1. Êtes-vous d'accord avec la proposition ?   **!** *Cochez* ***une*** *seule case*  **Accorder**  **Pas d'accord**  **Indécis**  **Sans objet pour moi**  **Veuillez expliquer votre raisonnement ici :** |

## Commentaires généraux

Dans cette section, vous êtes invités à fournir des commentaires supplémentaires sur l'une des exigences du Standard du Commerce Equitable pour les Fruits et Légumes ou à fournir des commentaires généraux. Si vous faites référence à une exigence particulière, veuillez indiquer le numéro de l'exigence si possible et vos commentaires.

|  |  |
| --- | --- |
| Sujet/ numéro de l'exigence | Commentaires |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document, n'hésitez pas à contacter l'unité "Normes et tarification" à l'adresse [suivante : standards-pricing@fairtrade.net.](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

1. Voir la définition des zones à haute valeur de conservation dans le Fairtrade Standard for OPP section 3 pour la production dans l'exigence de biodiversité numéro 3.2.33. [↑](#footnote-ref-1)